



Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision n° 2024-45 DEC

REGIE CONSERVATOIRE
Régie de recettes n° 10044

Objet : Modification produits encaissés et montant fonds de caisse

Décision

La Maire de Nantes,

Vu les articles R.1617-1 et R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics;

Vu la délibération n° 2022-46 du 24 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux;

Vu l'arrêté n°2023-108ARR du 26 octobre 2023 portant délégations de fonction et de signature aux élus;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 1986 instituant une régie de recettes auprès du service du Conservatoire;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 février 2024 ;

Décide

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service du Conservatoire de la Ville de Nantes.

Article 2 : Cette régie est installée au 4 rue Gaëtan Rondeau 44200 Nantes.

Article 3: La régie encaisse les produits suivants:

- Droits d'entrée aux spectacles organisés par le Conservatoire;
- Droits d'inscription payés par « Pass Culture » ;
- Amendes et remboursement des volumes détériorés et égarés ;
- **Droits d'inscription au réseau de lecture publique (bibliothèque) ; SUPPRIME**
- **Abonnement à la Bibliothèque du Conservatoire ; SUPPRIME**

Article 4: Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire
- Pass culture
- Chèque culture
- Pass spectacle
- Pass classes et groupes
- Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise aux usagers de justificatifs.

Article 5: Un compte de dépôts de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 6: L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7: Le fonds de caisse mis à disposition du régisseur passe d'un montant de 182 € à 180 €.

Article 8: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € dont 500 € en numéraire.

Article 9: Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10: Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

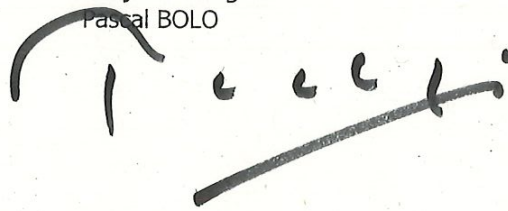
Article 12: Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13: Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14: M. le Directeur Général des Services et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le 28/02/24

Pour Madame La Maire,
L'adjoint délégué
Pascal BOLO



Transmis en Préfecture et mis en ligne le 28/02/24

Accusé de réception en préfecture
044-214401093-20240228-2024_45DEC-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024